

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

---

**Arrêté du 9 mai 2017**

**définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques**

*Version consolidée au 1<sup>er</sup> août 2017*

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**Article 2**

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

### **Article 3**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 9 Mai 2017

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'alimentation,

Patrick DEHAUMONT

## **Annexe**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-001***

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse  
au moyen de filets anti-insectes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>
Alt'Carpo	2

**X**

<b>Nombre d'hectares protégés par l'équipement</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-002***

**Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5
TEC300 (utilisées par 2)	3,5
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7

**X**

<b>Nombre de têtes de pulvérisation vendues</b>
---

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par désherbeuse
Spraydome 600	7
Spraydome 1000	7
Spraydome 1200	7
Spraymiser 600	7
Spraymiser 1200	7
Spraymiser 1400	7
Spraymiser 1600	7
Spraymiser 1800	7
Spraymiser 2000	7

**X**

<b>Nombre de désherbeuses vendues</b>
---------------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-003***

**Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>
<u>Marque WEBER</u> Modèle panneaux récupérateurs NC**** UZ QU****	80
<u>Marque DHUGUES</u> Modèle KOLEOS	80

**X**

<b>Nombre d'équipements vendus</b>
------------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

12 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-004***

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers  
au moyen du virus de la granulose**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8	<b>X</b>
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8	
Madex Twin AMM : 2140238	8	
Madex Pro AMM : 2130175	8	
Capex AMM : 2140187	7	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-005***

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers  
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	0,6	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	3		
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	0,75		
	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha <b>1 diffuseur</b>	0,5		
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	4,5		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	3		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 1000 diffuseurs</b>	5		
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	3		

pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,5	
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	0,9	
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	1,8	
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,2	
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	8,5	

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-006***

**Lutter contre la pyrale du maïs  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

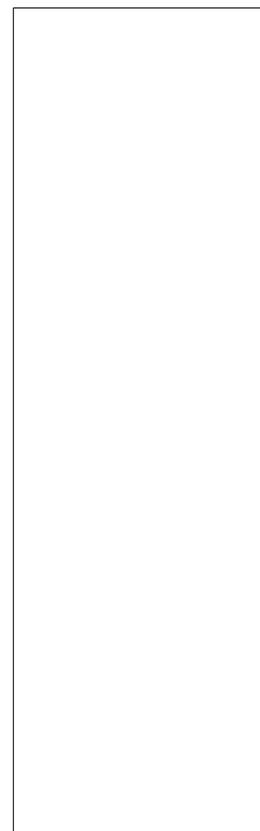
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot		
Trichotop Max G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1	X	<b>Nombre de lots vendus</b>
Pyratyp opti G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1		
Pyracline G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 25 plaquettes)	1		
Trichotop Max G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1		
Pyratyp opti G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1		
Pyracline G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1		
Trichotop Max épandages mécanisés G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 150 capsules)	1		
Pyracline épandages mécanisés G1 (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 150 capsules)	1		
Trichotop Max épandages mécanisés G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 250 capsules)	1		
Pyracline épandages mécanisés G2 (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 250 capsules)	1		
Trichosafe G1 plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 30 plaquettes)	1		
Trichosafe G1 renforce plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 40 plaquettes)	1		
Trichosafe G1 forte plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1		
Trichosafe G2 plaquettes (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1		

Bio-Logic G1 plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 30 plaquettes)	1
Bio-Logic G1 renforce plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 40 plaquettes)	1
Bio-Logic G1 forte plaquettes (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1
Bio-Logic G2 plaquettes (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 50 plaquettes)	1
Trichosafe G1 capsules (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Trichosafe G2 renforce capsules (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G1 forte capsules (1 <sup>ère</sup> génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G2 capsules (2 <sup>ème</sup> génération, lot de 100 capsules)	1



**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-007***

**Lutter contre des maladies fongiques au moyen  
d'un stimulateur de défense des plantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures (notamment céréales, fruits, légumes).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Iodus 2 Céréales AMM : 2020021	0,9	X
Vacciplant GC AMM : 2020021	0,9	
Iodus 2 Cultures spécialisées AMM : 2080019	1,3	
Vacciplant F&L AMM : 2080019	1,3	
Messenger AMM : 2150479	0,25	
Bastid AMM : 2150479	0,25	
Blason AMM : 2150479	0,25	
Bstim AMM : 2150479	0,25	
Serenade max AMM : 2100162	0,24	
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05	
Etonan AMM : 2100060	0,05	
Pertinan AMM : 2100059	0,05	

**Nombre de litres vendus**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par pack</b>		
Pack Neo Perform/Actu Control Vacciplant GC 5 L (AMM : 2020021) + Pixel 10 L (AMM : 9400367)	5	<b>X</b>	<b>Nombre de packs vendus</b>
Pack Neo Perform/Actu Control Vacciplant GC 5 L (AMM : 2020021) + Citadelle 10 L (AMM : 9400367)	5		
Pack Neo Power Vacciplant GC 4 L (AMM : 2020021) + Attento Star 10 L (AMM : 9100372)	3		

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-008***

**Lutter contre l'oïdium au moyen d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre l'oïdium sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Héliosoufre S AMM : 9000222	0,16		
Hélioterpen soufre AMM : 9000222	0,16		
Actiol AMM : 8300063	0,08		
Microthiol spécial liquide AMM : 7700216	0,06		
Citrothiol liquide AMM : 7700216	0,06		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06		
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06		
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06		
Kolthior AMM : 2000018	0,06		
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06		
Kumulus DF AMM : 9200214	0,06		
Amode DF AMM : 9200214	0,06		
Cover DF AMM : 9200214	0,06		

Atenea DF AMM : 9200214	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,06
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,06
Sulfostar AMM : 9200214	0,06
Tender DF AMM : 9200214	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,06
Badisoufre M AMM : 9200214	0,06
Azupec WG AMM : 2090103	0,06
Sulpec M AMM : 2090103	0,06
Supec 80GD AMM : 2160475	0,06
Azupec 80GD M AMM : 2160475	0,06
Grain d'or AMM : 2090105	0,03
Orofluid AMM : 2090105	0,03
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,035
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,035
Cosavet DF AMM : 2130277	0,035
Sulgran DF AMM : 2130277	0,035
Sulbari DF AMM : 2130277	0,035

--

Microthiol Spécial Disperss AMM : 9800245	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Pennthiol AMM : 9800245	0,06
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-009***

**Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen  
de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs</b>	
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 Lot de 250 diffuseurs	0,5	<b>X</b> <b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
RAK 2 New AMM : 2150105 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
ISONET LE AMM : 2120030 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
ISONET 1+2 AMM : 2130109 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-010***

**Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélines avec du colza d'hiver**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos de semence vendus
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075		
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12		
SYMBIO LFA Couv 20 kg/ha	0,075		
SYMBIO GLA Couv 20 kg/ha	0,075		
SYMBIO VF Couv 20 kg/ha	0,075		
PUZZ FERTI START 20 kg/ha	0,075		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### ***Action n°2017-011***

## **Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale**

### **1 – Définition de l'action**

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Variété</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dose de semences</b>
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

**X**

<b>Nombre de doses de semences vendues</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-012***

**Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la certification</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare certifié</b>
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3

**X**

<b>Nombre d'hectares certifiés</b>
------------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

3 ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### ***Action n°2017-013***

## **Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

### **1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>
Fongipro	0,45

**X**

<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-014***

**Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur blé tendre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>
Farmstar (module septo)	0,15
Septo-LIS	0,15
Tameo	0,15
Atlas	0,15

**X**

<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-015***

**Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>
MILEOS	1

**X**

<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-016***

**Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture relative à l'abonnement et comportant la mention de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>
Top Mildiou	1

**X**

<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-017***

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen  
de variétés de pomme de terre peu sensibles au mildiou**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre peu sensibles au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre 25-35 mm	Calibre 35-45 mm	Calibre 45-55 mm
Allians	3,7	2,8	2,0
Cephora	3,7	2,8	2,0
Coquine	3,7	2,8	2,0
Delila	3,7	2,8	2,0
Hinga	3,7	2,8	2,0
Kelly	3,7	2,8	2,0
Maiwen	3,7	2,8	2,0
Makhai	3,7	2,8	2,0
Passion	3,7	2,8	2,0
Producent	3,7	2,8	2,0
Rackam	3,7	2,8	2,0
Spartaan	3,7	2,8	2,0
Tentation	3,7	2,8	2,0
Taranis	3,7	2,8	2,0
Voyager	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0

X

Nombre de tonnes de plants vendus

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre 25-35 mm	Calibre 35-45 mm	Calibre 45-55 mm
Alowa	2,7	1,9	1,3
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galane	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Maria Sarah	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

**X**

**Nombre de tonnes de plants vendus**

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-018***

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Spreader Sticker Seppic AMM : 5300177	0,62	<b>X</b> <b>Nombre de litres vendus</b>
Acteon AMM : 5300177	0,62	
Coleva AMM : 5300177	0,62	
Opti Plus AMM : 2070147	0,62	
Hurricane AMM : 2030085	0,62	
Biofix AMM : 2040099	0,62	
Sticman AMM : 9900394	0,45	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-019***

**Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
John Deere	AutoTrac intégré	6.2
John Deere	AutoTrac universel 200	6.2
John Deere	parallel tracking	6.2
John Deere	Autotrak controler	6.2
John Deere	Command Center 4	6.2
John Deere	GS 1800	6.2
John Deere	GS 2630	6.2
Trimble	Ez pilot	6.2
Trimble	Ez steer	6.2
Trimble	Autopilot	6.2
Trimble	Fmx	6.2
Trimble	CFX 750	6.2
Trimble	TMX 2050	6.2
Trimble	Ez guide 250	6.2
Amazone	GPS track	6.2
AgLeader	OnTrac3	6.2
AgLeader	SteerCommand	6.2
AgLeader	Paradvme	6.2
TeeJet	UniPilot	6.2
TeeJet	Field Pilot	6.2
TeeJet	Matrix Pro 570GS	6.2
TeeJet	Matrix Pro 840GS	6.2
Raven	Smartrax	6.2
Raven	Cruizer II	6.2
Raven	Envizio Pro	6.2
Raven	Envizio Pro II	6.2
Raven	Envisio Pro XL	6.2
Raven	Viper Pro	6.2
New Holland	Ez pilot	6.2
New Holland	Ez steer	6.2
New Holland	Autopilot	6.2
New Holland	Fm 1000	6.2
New Holland	FM 750	6.2
New Holland	XCN 2050	6.2

X

Nombre  
d'équipements  
vendus

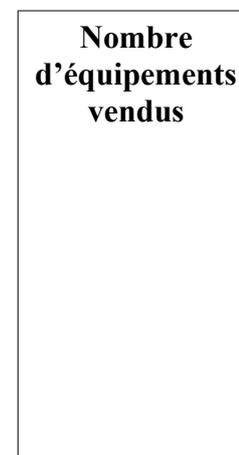
<b>New Holland</b>	Ez guide 250	6.2
<b>New Holland</b>	Intellisteer	6.2
<b>New Holland</b>	Intelliview III	6.2
<b>New Holland</b>	Intelliview IV	6.2
<b>Case IH</b>	Accuguide	6.2
<b>Case IH</b>	Ez pilot	6.2
<b>Case IH</b>	Ez steer	6.2
<b>Case IH</b>	Autopilot	6.2
<b>Case IH</b>	Fm 1000	6.2
<b>Case IH</b>	FM 750	6.2
<b>Case IH</b>	XCN 2050	6.2
<b>Case IH</b>	Ez guide 250	6.2
<b>Case IH</b>	AFS Pro 700	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader eSteer	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto Iso	6.2
<b>Muller</b>	Track Leader Auto Pro	6.2
<b>Claas</b>	GPS pilot	6.2
<b>Claas</b>	GPS Copilot	6.2
<b>Claas</b>	GPS Pilot Flex	6.2
<b>TopCon</b>	AES-25	6.2
<b>TopCon</b>	AGI-4	6.2
<b>TopCon</b>	SGR-1	6.2
<b>Fendt</b>	Varioguide	6.2



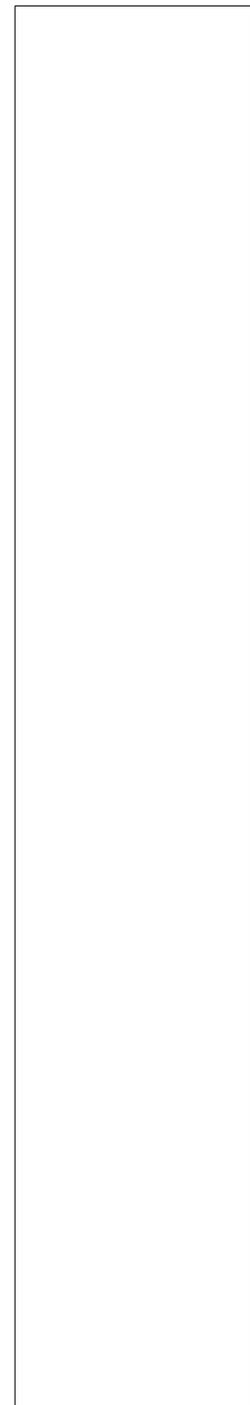
### Coupure de tronçon

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
<b>John Deere</b>	section control	15,4
<b>John Deere</b>	sprayer pro	15,4
<b>Trimble</b>	field IQ	15,4
<b>Trimble</b>	ez-boom	15,4
<b>Raven</b>	SmartBoom	15,4
<b>Amazone</b>	GPS switch	15,4
<b>Tecnomat</b>	Agriculture de précision et GPS	15,4
<b>Tecnomat</b>	Novatop	15,4

X



<b>Tecnoma</b>	Novatop Visio	15,4
<b>Tecnoma</b>	iTop	15,4
<b>Tecnoma</b>	iTop-S	15,4
<b>Tecnoma</b>	NCIS	15,4
<b>TeeJet</b>	Matrix 840 G	15,4
<b>TeeJet</b>	matrix 570 G	15,4
<b>TeeJet</b>	Boom Pilot	15,4
<b>Ag Leader</b>	In Command 1200	15,4
<b>Ag Leader</b>	In Command 800	15,4
<b>Case IH</b>	field IQ	15,4
<b>Case IH</b>	ez-boom	15,4
<b>Muller</b>	Section Control	15,4
<b>Kverneland</b>	Iso Match GEOcontrol	15,4
<b>Berthoud</b>	E-Tech visio	15,4
<b>Kuhn</b>	GPS section control	15,4
<b>Caruelle Seguip</b>	H2.oSpray	15,4
<b>Caruelle Seguip</b>	Nav.oSpray	15,4
<b>Evrard</b>	coupure tronçon	15,4
<b>Matrot</b>	coupure des tronçons	15,4
<b>Arland</b>	Xenius	15,4
<b>Agro System</b>	Xenius	15,4
<b>NordPulvé</b>	Xenius	15,4
<b>Landquip</b>	Xenius	15,4
<b>Gyrland</b>	Xenius	15,4
<b>pulvé 2000</b>	Xenius	15,4
<b>Caruelle-Seguip</b>	coupure de tronçons	15,4
<b>Hardi-Evrard</b>	coupure de tronçons	15,4



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-020***

**Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessicant de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C<sub>9</sub>H<sub>18</sub>O<sub>2</sub>), obtenu par extraction végétale, déstructure la cuticule entraînant la perméabilisation des cellules. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	<b>X</b>
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-021***

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur colza  
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide anti-sclérotinia sur colza combinant un produit de biocontrôle à une demi-dose d'un fongicide de synthèse, afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur colza.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificat par pack</b>	
Pack de 5 ha Acapela Soft Control Acapela 250SC (AMM : 9900206) + Ballad (AMM : 2140160)	2	<b>X</b> <b>Nombre de packs vendus</b>
Pack de 10 ha Acapela Soft Control Acapela 250SC (AMM : 9900206) + Ballad (AMM : 2140160)	4	
Pack de 5 ha Aproach Soft Control Aproach (AMM : 9900206) + Ballad (AMM : 2140160)	2	
Pack de 10 ha Aproach Soft Control Aproach (AMM : 9900206) + Ballad (AMM : 2140160)	4	
Pack de 10 ha Polyversum PRO Polyversum (AMM : 2150328) + Sunorg Pro (AMM : 2010280)	2,6	
Pack de 10 ha Polyversum STAR Polyversum (AMM : 2150328) + Caramba star (AMM : 2010280)	2,6	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2017.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-022***

**Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par matériel</b>		
Spando	13	<b>X</b>	<b>Nombre de matériels vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-023***

**Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage,...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14	<b>X</b>
Musica AMM : 2160226	0,14	
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14	
Baboxx AMM : 2100030	0,14	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-024***

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs</b>		
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25	<b>X</b> <table border="1"><tr><td><b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b></td></tr></table>	<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>			

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-025***

**Lutter contre le mildiou de la vigne au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de la vigne contre le mildiou.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Redeli AMM : 2150067	0,08	<b>X</b>
Sirius AMM : 2150067	0,08	
Fructial AMM : 2150067	0,08	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-026***

**Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Contans WG AMM : 9900189	0,25		
Tri-soil AMM : 2160686	0,2		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-027***

**Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Flocter AMM : 2120069	0,009	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-028***

**Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Mevalone AMM : 2161080	0,25		
Nirka AMM : 2161080	0,25		
Yatto AMM : 2161080	0,25		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.